



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité International
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Point 13 de l'ordre du jour provisoire

NEUVIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

New Delhi (Inde), 19-24 septembre 2022

Rapport adressé par le Groupe spécial d'experts techniques sur les droits des agriculteurs à l'Organe directeur (neuvième session)

Note du Secrétariat

À sa huitième session, l'Organe directeur a convoqué de nouveau le Groupe spécial d'experts techniques sur les droits des agriculteurs au cours de l'exercice biennal 2020-2021 afin que celui-ci puisse achever ses travaux sur la base du mandat suivant, défini dans la résolution 7/2017 par l'Organe directeur à sa septième session:

- i. réaliser un inventaire des mesures prises au plan national, des pratiques optimales et de l'expérience acquise en matière de concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international;
- ii. sur la base de cet inventaire, proposer des solutions visant à encourager, à orienter et à promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international.

On trouvera dans le présent document le rapport que le Groupe d'experts a établi en vue de la neuvième session de l'Organe directeur et qui rend compte des travaux qu'il a menés durant l'exercice biennal, notamment le projet d'Options envisageables pour encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international (ci-après dénommées «les Options»).

Le rapport sur la mise en œuvre des droits des agriculteurs figure dans le document IT/GB-9/22/13, qui contient également les éléments d'un projet de résolution sur les droits des agriculteurs, en vue de son examen par l'Organe directeur.

Le document IT/GB-9/22/13.3 contient les Options envisageables pour encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international, ainsi que la proposition des coprésidents concernant les Options de la catégorie 10, dont la version définitive n'a pas pu être arrêtée par le Groupe d'experts.

Le document publié sous la cote IT/GB-9/22/13/Inf.1 contient un inventaire actualisé des mesures prises au plan national, des pratiques optimales et de l'expérience acquise en matière de concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international.

Indications que l'Organe directeur est invité à donner

L'Organe directeur est invité à réserver un accueil favorable au rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les droits des agriculteurs et à arrêter la version définitive du projet d'*Options envisageables pour encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international*, tel qu'il figure dans le document IT/GB-9/22/13.3, et, en cas d'approbation, à fournir des indications supplémentaires relatives à leur mise en œuvre, en tenant compte des éléments du projet de résolution qui se trouvent dans le document IT/GB-9/22/13.

RAPPORT ADRESSÉ PAR LE GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR LES DROITS DES AGRICULTEURS À L'ORGANE DIRECTEUR (NEUVIÈME SESSION)

I. INTRODUCTION

1. Le Groupe spécial d'experts techniques sur les droits des agriculteurs (le Groupe d'experts) a été créé par la résolution 7/2017 de l'Organe directeur et chargé du mandat suivant:
 - i. réaliser un inventaire des mesures prises au plan national, des pratiques optimales et de l'expérience acquise en matière de concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international;
 - ii. sur la base de cet inventaire, proposer des solutions visant à encourager, à orienter et à promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international.
2. À sa huitième session, l'Organe directeur a décidé, dans sa résolution 6/2019, de convoquer de nouveau le Groupe d'experts au cours de l'exercice biennal 2020-2021 afin que celui-ci puisse achever ses travaux sur la base du mandat défini par l'Organe directeur à sa septième session et des dispositions de la résolution 6/2019.
3. Le mandat du Groupe d'experts, tel qu'énoncé dans la résolution 7/2017, figure à l'*annexe 1*.
4. L'Organe directeur a décidé que le Groupe d'experts pourrait tenir jusqu'à deux réunions pendant l'exercice biennal 2020-2021, sous réserve des ressources financières disponibles.
5. L'Organe directeur, dans la résolution 6/2019, a décidé d'élargir le Groupe d'experts en y adjoignant deux nouveaux représentants d'organisations d'agriculteurs, en particulier de centres d'origine et de diversité végétale.
6. Le Groupe d'experts est donc composé d'un maximum de cinq membres, chacun désigné par une des régions de la FAO, d'un maximum de cinq représentants d'organisations d'agriculteurs, en particulier d'organisations présentes dans les centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, et d'un maximum de trois représentants d'autres parties prenantes, y compris le secteur semencier, désignés par le Bureau de l'Organe directeur. La liste des experts figure à l'*annexe 2*.
7. Le Groupe d'experts a tenu sa troisième réunion du 25 au 28 août 2020 et la quatrième du 4 au 7 mai 2021 puis du 23 au 27 août 2021, chaque fois en ligne.
8. Conformément à la résolution 7/2017, le Bureau de la huitième session de l'Organe directeur a nommé M^{me} Svanhild-Isabelle Batta Torheim et M. Rakesh Chandra Agrawal coprésidents du Groupe d'experts. Il a également nommé M^{me} Modester Kachapila-Milinyu coprésidente par intérim pour la première partie de la quatrième réunion, en l'absence de M. Agrawal.

9. Le présent rapport fait le point sur les activités menées par le Groupe d'experts pendant l'exercice biennal, conformément à son mandat.

II. OPTIONS ENVISAGEABLES POUR ENCOURAGER, ORIENTER ET PROMOUVOIR LA CONCRÉTISATION DES DROITS DES AGRICULTEURS, TELS QU'ÉNONCÉS À L'ARTICLE 9 DU TRAITÉ INTERNATIONAL

10. Le Groupe d'experts a rappelé que l'Organe directeur s'était félicité de l'*Inventaire des mesures prises au plan national, des pratiques optimales et de l'expérience acquise en matière de concrétisation des droits des agriculteurs* (l'*Inventaire*) et avait noté que celui-ci serait périodiquement examiné et actualisé s'il y a lieu, et qu'il avait pris note de l'ébauche des *Options envisageables pour encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international* (les *Options*), qui permettrait au Groupe d'experts d'achever ses travaux.

11. Le Groupe d'experts est également revenu sur les travaux accomplis au cours de l'exercice biennal précédent et a rappelé qu'il avait approuvé la structure et les éléments des *Options*, tels qu'ils figurent dans le rapport de sa deuxième réunion.

12. Le Groupe d'experts est convenu de poursuivre ses travaux pendant l'exercice biennal en cours à partir de la première version des *Options* établie par le Secrétaire¹, conformément à son mandat. Il a examiné tous les éléments des *Options* et procédé à plusieurs révisions.

13. Le Groupe d'experts a noté le rapport qui existe entre les *Options* et d'autres accords internationaux et recommandé que les références à ces accords restent générales, conformément au libellé du Traité international.

14. Le Groupe d'experts a rappelé que l'*Inventaire* était un document évolutif et a décidé de recommander à l'Organe directeur d'examiner périodiquement les *Options*.

15. Le Groupe d'experts est convenu que le Secrétariat assortirait chaque option d'exemples de mesures de sorte à refléter la diversité des mesures soumises.

16. Le Groupe d'experts a arrêté la version définitive de l'introduction des *Options* – à l'exception d'une phrase au paragraphe 22 –, telle qu'elle figure à l'*annexe 3*, et des titres de toutes les options – à l'exception de celles de la catégorie 10 –, tels qu'ils figurent à l'*annexe 4*.

17. Le Groupe d'experts a beaucoup travaillé sur les titres des options de la catégorie 10. Sur la base des différents points de vue exprimés et éléments fournis par les membres à cette réunion et aux précédentes, les coprésidents ont soumis leur proposition concernant les options envisageables pour la catégorie 10, mais le Groupe d'experts n'a pas pu terminer ses travaux sur les options de cette catégorie. La proposition des coprésidents, telle qu'elle figure à l'*annexe 5*, sera présentée à l'Organe directeur afin qu'il l'examine plus avant.

18. Le Groupe d'experts a également examiné les descriptions provisoires des options, excepté celles de la catégorie 10, et formulé des recommandations à ce sujet, et a prié le Secrétariat de modifier le projet d'*Options*, avec l'aide des coprésidents et à la lumière des débats tenus à la réunion en cours, en veillant à ce que les options soient cohérentes entre elles et avec les communications qui leur servent de base.

19. Le projet d'*Options*, modifié par le Secrétaire, sera présenté à la neuvième session de l'Organe directeur dans un document séparé afin qu'il l'examine.

20. Le Groupe d'experts a prié le Secrétaire d'actualiser l'*Inventaire* en procédant à des vérifications de la qualité, par exemple pour s'assurer que les exemples communiqués figurent dans la bonne catégorie et ajouter de nouvelles communications. La nouvelle version de l'*Inventaire* figure parmi les documents de travail de la neuvième session de l'Organe directeur.

¹ IT/GB-9/AHTEG-FR-3/20/2 – *Options envisageables pour encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international*.

III. RECOMMANDATIONS ET TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MENÉS À L'AVENIR

21. Le Groupe d'experts recommande que l'Organe directeur accueille favorablement l'*Inventaire* actualisé et examine le projet d'*Options* afin de prendre une décision.

22. Le Groupe d'experts a demandé au Secrétaire d'élaborer les éléments d'un éventuel projet de résolution qui serait examiné par l'Organe directeur à sa neuvième session, en s'appuyant sur ses travaux et en intégrant les recommandations et questions pertinentes sur lesquelles le Groupe d'experts s'était accordé. Il a invité le Secrétaire à envisager les éléments ci-après:

- a. le Groupe d'experts recommande que l'Organe directeur accueille favorablement l'*Inventaire* actualisé;
- b. le Groupe d'experts recommande que l'Organe directeur prie le Secrétaire de traduire l'*Inventaire* dans les langues officielles;
- c. le Groupe d'experts recommande que l'Organe directeur examine le projet d'*Options* afin de prendre une décision;
- d. le Groupe d'experts encourage les Parties contractantes et les autres parties prenantes à envisager d'utiliser les *Options*, telles qu'elles pourraient être adoptées, pour encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs.

A. Mandat du Groupe *ad hoc* d'experts techniques sur les droits des agriculteurs

1. Le Groupe *ad hoc* d'experts techniques sur les droits des agriculteurs
 - i) réalisera un inventaire des mesures nationales qui peuvent être adoptées, des pratiques optimales et des enseignements à tirer de la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international;
 - ii) sur la base de cet inventaire, il proposera des solutions visant à encourager, à orienter et à promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international.
2. Dans le cadre de ses activités, le Groupe *ad hoc* d'experts techniques pourrait prendre en considération le rapport de la Consultation mondiale sur les droits des agriculteurs tenue à Bali (Indonésie), en 2016, ainsi que les résultats d'autres consultations pertinentes.
3. Le Groupe *ad hoc* d'experts techniques sera composé d'un maximum de cinq membres désignés par chacune des régions de la FAO, d'un maximum de trois représentants d'organisations d'agriculteurs, en particulier d'organisations présentes dans les centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, et d'un maximum de trois représentants d'autres parties prenantes, y compris le secteur semencier, désignés par le Bureau de l'Organe directeur, à sa huitième session.
4. Le Bureau de la huitième session de l'Organe directeur nommera deux coprésidents, l'un issu d'un pays en développement et l'autre d'un pays développé Parties contractantes au Traité.
5. Le Groupe *ad hoc* d'experts techniques pourra tenir jusqu'à deux réunions au cours de l'exercice biennal 2018-2019, sous réserve des ressources financières disponibles.
6. Le Groupe *ad hoc* d'experts techniques fera rapport à l'Organe directeur sur ses activités, pour examen ultérieur à la huitième session de l'Organe directeur.
7. Le Secrétaire facilitera le processus et aidera le Groupe *ad hoc* d'experts techniques dans ses activités.

LIST OF EXPERTS

I. CO-CHAIRS

Ms Svanhild Isabelle BATTA TORHEIM

National Focal Point for the ITPGRFA
Senior Adviser
Ministry of Agriculture and Food
Postboks 8007 Dep
0030 Oslo, Norway
Phone: +47 41123404
Email: sto@lmd.dep.no

Mr R. C. AGRAWAL

Deputy Director General (Agril. Education)
Indian Council of Agricultural Research
Krishi Anusandhan Bhavan -II,
New Delhi-110 012, India
Phone: +91 (11) 25848772
Email: nd.nahep@icar.gov.in; ddg.edu@icar.gov.in

II. EXPERTS

Ms Michelle ANDRIAMHAZO

Ingénieur Agro-Environnementaliste
Service Environnement, Climat et Réponses aux Urgences
Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
B.P. 301 Anosy,
Antananarivo Madagascar
Phone: +261 340561031
Email: michelle.andriamahazo@gmail.com

Mr Mourtala ISSA ZAKARI

Chercheur spécialisé en génétique et amélioration des plantes Institut
National de la Recherche Agronomique du Niger (INRAN)
BP 429
Niamey, Niger
Phone: + 22796498520
E-mail: issazakarym@yahoo.fr

Ms Modester Kachapila MILINYU

Malawi Plant Genetic Resources Centre
Chitedze Research Station,
P.O. Box 158,
Lilongwe, Malawi
Phone: +265 884707346
Email: mauldyka83@gmail.com; mauldyka@yahoo.com

Ms Amparo AMPIL

Chief Food Agriculture and Fisheries Policy Division,
Policy Research Service Department of Agriculture
Quezon City, Philippines
Phone: +63 29267939
Email: acascalan@yahoo.com

Mr Mastur MASTUR

Director of ICABIOGRAD
Centre for Biotechnology and Genetic Resources
Ministry of Agriculture
JL. Tentara Pelajar no. 3a,
Bogor 16114, Indonesia
Phone: +62 833820 - 8333440 - 8327975
Mobile: +62 81385245544
E-mail: mastur.icabiograd@gmail.com

Mr Satoshi NAKANO

Section Chief
Environment Policy Office, Policy Planning Division
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku,
Tokyo 100-8950 Japan
Phone: +81 3 6744 2017
Email: satoshi_nakano870@maff.go.jp

Mr Muhammad SHAFIE

Senior Researcher
Agrobiodiversity & Environment Research Centre, MyGeneBank Complex
Malaysian Agricultural Research and Development Institute (MARDI)
43400 Serdang,
Selangor, Malaysia
Phone : +603-89537329
Email : shafiems@mardi.gov.my
siduapatnam@gmail.com

Mr Pitambar SHRESTHA

Senior Programme Officer
Local Initiative for Biodiversity, Research and Development (LI-BIRD)
PO Box 324,
Pokhara, Nepal
Phone: +977 61 526834, 535357
E-mail: pitambar@libird.org

Ms Regine ANDERSEN

Research Professor
Fridtjof Nansen Institute
P.O. Box 326, 1326
Lysaker, Norway
Phone: + 47 95118037
Email: randersen@fni.no

Mr Riccardo BOCCI

Executive Managing Director
Rete Semi Rurali
Via di Casignano, 25, Scandicci 50018,

Firenze, Italy
Phone: +39 328 3876663
Email: r.bocci@semirurali.it

Mr Bruce CAMPBELL²

Programme Officer
Global Programme on Food Security
Swiss Development Agency (SDC)
Freiburgstrasse 130
3003 Berne, Switzerland
Email: bruce.campbell@eda.admin.ch

Ms Inge TENNIGLO

Policy Officer
European Agriculture and Fisheries Policy and Food Security Division
Department for Agriculture and Nature
Ministry of Agriculture, Nature and Food Quality
The Hague, The Netherlands
Email: i.e.m.tenniglo@minlnv.nl
i.e.m.tenniglo@minez.nl

Ms Mariem OMRANI

Bureau des semences et de la protection intégrée des cultures (C562) (BSPIC)
Direction générale de l'alimentation (DGAL)
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
251 rue Vaugirard, 75732
Paris cedex 15, France
Phone: +33 149555457
Email: mariem.omrani@agriculture.gouv.fr

Ms Teresa AGÜERO TEARE

Encargada asuntos ambientales, recursos genéticos y bioseguridad
Oficina de Estudios y Políticas Agrarias
Ministerio de Agricultura
Teatinos 40 - Piso 8,
Santiago, Chile
Phone: +56 223973039
Email: taguero@odepa.gob.cl

Mr Roger Alberto BECERRA GALLARDO

Coordinador del Área de Acceso a Recursos Genéticos
Instituto Nacional de Innovación Agraria - INIA
Av. La Molina N° 1981, Distrito La Molina,
Lima, Perú
Phone: + 511 240-2100, Anexo 355
Celular: 939269910
Email: rbecerra@inia.gob.pe

Ms Lianne FERNÁNDEZ GRANDA

Coordinadora Técnica de Recursos Fitogenéticos
Dpto Recursos Fitogenéticos y Mejoramiento Vegetal
Instituto de Investigaciones Fundamentales en Agricultura Tropical (INIFAT)

² Replaced Ms Christina Blank

Ministerio de la Agricultura Dirección institucional
Calle 188 N. 38754 e/397 y Linderos,
Santiago de las Vegas CP 17 200,
La Habana, Cuba
Phone: +53 7683 0098
Email: lfernandez@inifat.co.cu; lfdezgranda@gmail.com

Mr Marco Aurélio PAVARINO
Coordenador de Cooperativismo – SEAD
Secretaria de agricultura familiar e Desenvolvimento Agrário
Ministério do Desenvolvimento Agrário
Brasilia, Brazil
Phone: +5561 996279097
Email: marco.pavarino@agricultura.gov.br

Mr Khaled ABULAILA
Botanist, Conservation Biologist
Director/Directorate of Plant Diversity
National Center for Agricultural Research & Extension (NCARE)
PO Box 639,
Baqa'a, 19381, Jordan
Phone: +962 64725071
Mobile: +962 796602987
Email : kabulaila@gmail.com
Khaled.Abulaila@narc.gov.jo

Mr Maeen Ali Ahmed AL JARMOUZI
Director General
Yemen National Genetic Resources Center
P.O. Box 87148,
Dhamar, Yemen
Phone: + 967 06423917
Fax: +967 6423914
Email: maeen1@yahoo.com

Ms Samia Gaafar Mohamed BITIK
Director of Administration of Quality Control and Export Development
Ministry of Agriculture and Forestry
Khartum, Sudan
Phone: +249 912246197
Email: samiabitik@yahoo.com

Ms Laila SASI YOUNES
Director, Research and Studies Department
Agricultural Research Center
Ministry of Agriculture, Livestock and Marine Wealth
Tripoli, Libya
Email: laila_younes69@yahoo.com

Ms Nancy GARDNER
Director
Office of Intellectual Property and Commercialization
Floor 1, Room 140, 3600 Casavant Boulevard West Saint
Hyacinthe QC J2S 8E3 Canada
Phone: +1 450 768-9659
Email: nancy.gardner@agr.gc.ca

Mr Christian HANNON

Attorney Advisor
Office of Policy and International Affairs
U.S. Patent and Trademark Office
600 Dulaney Street,
Alexandria, VA, USA 22314
Phone: +1-571-272-7385
Email: Christian.Hannon@uspto.gov

Ms Mara SANDERS³

Plant Variety Examiner
Plant Variety Protection Office, U.S. Department of Agriculture
1400 Independence Ave. SW,
Washington, DC 20520 USA
Phone: +1 (202) 720-0859
Email: mara.sanders@usda.gov

Mr Stephen SMITH

Affiliate Professor
Iowa State University, Department of Agronomy
716 Farm House Lane, 2104 Agronomy Hall
Ames, IA, USA 50011
Email: stephen.smith@mchsi.com

Mr Sergio ALONZO

Manager of Technical Activities
Asociación de Organizaciones de los Cuchumatanes (ASOCUCH)
9Av. 7-82 Zona 1 Chiantla,
Huehuetenango, Guatemala
Phone: +502 50069165
E-mail: alonzo.sergio@gmail.com

Mr David OTIENO

Policy Chief
Kenyan Peasants League (La Via Campesina)
Nairobi, Kenya
Phone: +254721609699
Email: oticdesq@gmail.com

Mr Ali RAZMKHAH

CEO and Legal Advisor
Centre for Sustainable Development and Environment (CENESTA)
No. 108, Azerbaijan Ave., 13169,
Tehran, Iran
Phone: +989382244908
Email: ali@cenesta.org

Mr Joshi Sunanda TANMAY

Karnataka Rajya Raitha Sangha (KRRS)
N-4, B-12 Cidco,
Aurangabad Maharashtra, 431003 India Email:
tanmay_sj@yahoo.com

³ Replaced Mr Paul Zankowski

Ms Alimata TRAORÉ

Coordination Nationale des Organisations Paysannes (CNOP)

Bamako, Mali

Phone : + 76 03 07 67

E-mail : alimaatou@yahoo.fr

Ms Georgina CATAORA VARGAS

Research Associate, Academic Peasant Unit "Tiahuanaco"

Bolivian Catholic University (UAC-UCB)

Vice-president

Latin American Scientific Society of Agroecology (SOCLA)

La Paz, Bolivia

Email: g.cataora@gmail.com

Ms Yolanda HUERTA

Legal Counsel and Director of Training and Assistance International

Union for the Protection of New Varieties of Plants

34, chemin des Colombettes, 1211

Geneva 20, Switzerland

Phone: +41 22 3389111

Email: yolanda.huerta@upov.int

Ms Szonja CSÖRGÖ

Director IP & Legal Affairs

European Seed Association

23, Rue du Luxembourg, 1000

Brussels, Belgium Phone: +32 2

743 28 60

Email: szonjacorgo@euroseeds.eu

Introduction

Options envisageables pour encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international

I. Contexte et justification

1. Dans le Traité international, les Parties contractantes se disent conscientes que les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier. Il souligne que ces ressources jouent un rôle essentiel dans le développement de systèmes semenciers et agricoles durables et diversifiés et de variétés végétales adaptées à des conditions sociales, économiques et écologiques spécifiques, aux changements environnementaux, aux cultures et aux besoins humains futurs.

2. Dans le Traité international également, les Parties contractantes affirment que les contributions passées, présentes et futures des agriculteurs de toutes les régions du monde, notamment de ceux vivant dans les centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, à la conservation, l'amélioration et la mise à disposition de ces ressources, sont le fondement des droits des agriculteurs. Dans le préambule, elles affirment également que les droits reconnus par le Traité de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme et d'autres matériels de multiplication et de participer à la prise de décisions concernant l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'au partage juste et équitable des avantages en découlant sont un élément fondamental de la concrétisation des droits des agriculteurs ainsi que de la promotion de ces droits aux niveaux national et international. Les agriculteurs reconnus dans le Traité international sont également les porteurs de savoirs traditionnels liés aux RPGAA, et leurs contributions sont basées, pour l'essentiel, sur des systèmes traditionnels d'échange de semences.

3. La concrétisation des droits des agriculteurs est donc d'une importance capitale pour garantir une agriculture durable et des systèmes semenciers et alimentaires résilients dans le monde entier, mais aussi pour que les agriculteurs eux-mêmes puissent maintenir et améliorer leurs moyens d'existence et accroître leur résistance aux chocs extérieurs. La pandémie de covid-19, par exemple, a touché les populations du monde entier et durement frappé les agriculteurs, car leurs moyens d'existence et leurs activités agricoles dépendent de l'efficacité des systèmes alimentaires, des marchés, des transports et d'autres services.

4. Les agriculteurs de toutes les régions du monde contribuent à la conservation, au développement et à l'exploitation durable des RPGAA. Dans de nombreux pays, en particulier dans les centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, les petits exploitants agricoles, et plus particulièrement les femmes, jouent un rôle de premier plan à cet égard. Il est donc particulièrement important que le rôle essentiel de garantes de la diversité des cultures que jouent les femmes qui participent à la conservation, au développement et à l'utilisation durable des RPGAA soit reconnu et que leurs besoins soient pris en compte de manière égale lorsqu'il s'agit de concrétiser les droits des agriculteurs.

5. En vertu de l'article 9.2 du Traité international, la responsabilité de la réalisation des droits des agriculteurs, pour ce qui est des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements. En fonction de ses besoins et priorités, chaque Partie contractante devrait, selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les droits des agriculteurs, y compris la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et

l'agriculture (article 9.2.a); le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (article 9.2.b); c) le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (article 9.2.c). En outre, «rien dans [l'article 9.3] ne devra être interprété comme limitant les droits que peuvent avoir les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication, sous réserve des dispositions de la législation nationale et selon qu'il convient».

6. Il existe de nombreux exemples de mesures et de pratiques mises en œuvre pour la réalisation des droits des agriculteurs, par exemple au niveau local et par des organisations de la société civile. Afin d'aider les Parties contractantes à élaborer et à mettre en œuvre des mesures au plan national et à tirer profit de l'expérience acquise jusqu'à présent, l'Organe directeur invite constamment les Parties contractantes et les parties prenantes concernées, en particulier les organisations d'agriculteurs, à communiquer des avis, des données d'expérience et des pratiques optimales susceptibles de servir d'exemples d'application des droits des agriculteurs au niveau national, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international. Néanmoins, ces expériences et pratiques devraient être partagées à plus grande échelle et la poursuite de la mise en œuvre des droits des agriculteurs devrait être encouragée.

7. Dans ce contexte, à sa septième session en 2017, l'Organe directeur a constitué le Groupe spécial d'experts techniques sur les droits des agriculteurs et l'a chargé de dresser un inventaire des mesures nationales qui pourraient être adoptées, des pratiques optimales et des enseignements à tirer de la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international (*l'Inventaire*), et de proposer, sur la base de cet inventaire, des solutions visant à encourager, à orienter et à promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international (*les Options*)⁴.

8. Les *Options* sont basées sur des mesures ou des pratiques qui ont été communiquées par les Parties contractantes et les parties prenantes comme exemples d'options possibles et qui sont regroupées dans *l'Inventaire*⁵.

II. Objectif

9. Les *Options* ont pour objectif d'encourager, d'orienter et de promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international.

III. Nature et portée

10. Le terme «option» signifie «faculté de choisir», ou ce qui fait l'objet d'un tel choix. Il implique une faculté ou un droit de choisir et l'existence de plusieurs possibilités parmi lesquelles un choix peut être effectué⁶.

11. Les «options» sont considérées dans ce document comme des exemples d'actions ou de mesures qui *pourraient être* mises en œuvre afin d'accomplir un certain objectif. Le terme «option» confère un caractère non prescriptif et discrétionnaire alors que le terme «directives» est plutôt utilisé pour donner des indications sur la manière dont quelque chose *devrait être* fait.

12. Les Parties contractantes au Traité international se sont engagées à prendre des mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des agriculteurs, conformément à leurs besoins et priorités, selon qu'il conviendra et sous réserve de la législation nationale. Les mesures prises par chaque Partie contractante peuvent être différentes les unes des autres, compte tenu de la diversité

⁴ Voir annexe A.7 du Rapport de la septième session de l'Organe directeur: <http://www.fao.org/3/MV606FR/mv606fr.pdf>.

⁵ Pour *l'Inventaire*, voir: <http://www.fao.org/plant-treaty/areas-of-work/farmers-rights/inventaire/fr/>.

⁶ Voir IT/GB-8/AHTEG-FR-2/19/4 Rev.1; <https://www.merriam-webster.com/dictionary/option> (18 avril 2020) (en anglais).

des besoins, des priorités, des cadres juridiques et des conditions générales des pays, y compris en ce qui concerne les autres accords internationaux auxquels il a adhéré. Dans le préambule du Traité international, les Parties contractantes affirment qu'aucune de ses dispositions ne doit être interprétée comme entraînant, de quelque manière que ce soit, une modification des droits et obligations afférents aux parties contractantes au titre d'autres accords internationaux.

13. Les *Options* peuvent donc servir de source d'inspiration et d'orientation aux Parties contractantes en vue de promouvoir la réalisation des droits des agriculteurs compte tenu des contextes qui leur sont propres.

14. Plusieurs options peuvent être liées les unes aux autres et pourraient être associées en vue de créer des synergies et de démultiplier les effets s'agissant de la concrétisation des droits des agriculteurs. On trouvera dans l'*Inventaire* des exemples de ces mesures ou pratiques associées. Les droits des agriculteurs peuvent ainsi être valorisés sous la forme d'un ensemble de mesures, de pratiques et de politiques qui se renforcent mutuellement. Ainsi, un examen approfondi des synergies entre les options et des liens entre celles-ci et d'autres droits et obligations des agriculteurs, des femmes et des hommes, ainsi que des communautés locales et autochtones, pourrait être considéré comme un facteur de réussite majeur.

IV. Utilisateurs attendus/groupes cibles

15. Les Parties contractantes au Traité international sont le groupe cible principal des *Options*, en raison de l'obligation qui leur incombe de mettre en œuvre le Traité international et de se conformer à ses dispositions, notamment celles de l'article 9.

16. Les communautés agricoles, autochtones et locales ont des droits qu'elles peuvent faire valoir, notamment en présentant des requêtes légitimes. Les agriculteurs et leurs organisations peuvent donc s'appuyer sur les *Options* comme source d'information pour défendre leur cause.

17. D'autres parties prenantes visant à appuyer la réalisation des droits des agriculteurs, notamment les organisations non gouvernementales (ONG), la société civile et le secteur privé opérant à divers niveaux et à différentes échelles, ainsi que les organisations internationales, les milieux de la recherche et les milieux universitaires, peuvent également trouver des sources d'inspiration pour d'éventuels partenariats, programmes ou initiatives.

18. Un autre groupe cible est celui des donateurs, notamment les gouvernements, les fondations et les organisations financières internationales, qui seraient disposés à soutenir la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international, par exemple en fournissant des ressources financières et non financières.

19. En outre, les Parties non contractantes et tout autre type d'organisation travaillant à la concrétisation des droits des agriculteurs pourraient utiliser les *Options* comme source d'inspiration et d'orientation.

V. Guide du document

Catégories

20. Le document est structuré en onze catégories présentant chacune plusieurs options. Les catégories sont les mêmes que celles utilisées pour l'*Inventaire*⁷:

1. Reconnaissance des contributions des populations locales et autochtones, ainsi que des agriculteurs, à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA, notamment les distinctions et la reconnaissance accordée aux agriculteurs garants.

⁷ Voir IT/GB-8/AHTEG-FR-2/19/Report (en anglais).

2. Contributions financières à l'appui de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture par les agriculteurs, notamment les contributions à des fonds de partage des avantages.
 3. Approches visant à encourager les activités rémunératrices à l'appui de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture par les agriculteurs.
 4. Catalogues, registres et autres formes de documentation sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la protection des savoirs traditionnels.
 5. Conservation et gestion des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture *in situ*/sur l'exploitation, notamment les mesures sociales et culturelles, la gestion communautaire de la biodiversité et les sites de conservation.
 6. Facilitation de l'accès des agriculteurs à un éventail de RPGAA par l'intermédiaire de banques de semences communautaires⁸, de réseaux semenciers et d'autres dispositifs destinés à améliorer les choix des agriculteurs au service d'une diversité accrue des RPGAA.
 7. Approches participatives en matière de recherche sur les RPGAA, y compris la caractérisation et l'évaluation, la sélection végétale participative et la sélection de variétés.
 8. Participation des agriculteurs à la prise de décisions aux niveaux local, national, sous-régional, régional et international.
 9. Formation, renforcement des capacités et sensibilisation du public.
 10. Mesures juridiques en faveur de la concrétisation des droits des agriculteurs, notamment les mesures législatives relatives aux RPGAA.
 11. Autres mesures/pratiques.
21. Chaque catégorie est assortie de références aux dispositions pertinentes de l'article 9 du Traité international, et accompagnée d'une explication des raisons pour lesquelles les mesures énumérées au titre de cette catégorie peuvent être considérées comme des options visant à encourager, à orienter et à promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs. Un tableau récapitulatif est également fourni à la fin du document. Toutefois, toute référence faite aux sous-articles de l'article 9 dans les *Options* ne vise pas à fournir une interprétation particulière de leur contenu juridique.

Options

22. La présentation de chaque option suit un modèle identique. Pour chaque option, une explication est fournie décrivant de quoi il s'agit et les types de mesures généralement prises. Certaines d'entre elles peuvent porter sur des questions de genre. Dans ce cas, une brève explication figure dans la description en vue de favoriser une approche tenant compte de la dimension de genre. Chaque option comporte des exemples tirés de l'*Inventaire*⁹.

Types de mesures

23. La description de chaque option comprend des informations sur les types de mesures susceptibles d'être prises. Il peut s'agir de mesures de type «technique», «juridique», «administratif» et «autre», sur la base des critères suivants:

- Les mesures techniques sont des initiatives/programmes/projets et activités qui permettent de renforcer les contributions des agriculteurs ou des communautés agricoles à la conservation *in situ* et *ex situ* et/ou à l'utilisation durable des RPGAA (documentation des RPGAA et des savoirs traditionnels connexes, formation et renforcement des capacités, banques de semences communautaires, réseaux de conservation de semences et foires aux semences, sélection végétale participative et sélection de variétés, écoles pratiques d'agriculture, par exemple).

⁸ Y compris les «maisons des semences paysannes».

⁹ Cette phrase est surlignée en gris parce que le Groupe d'experts n'a pas arrêté sa version définitive (voir le paragraphe 16 du présent rapport).

- Les mesures administratives se rapportent à des instruments tels que décrets-lois, instructions/circulaires/mémoires ministériels, interministériels et départementaux, distinctions/reconnaisances, ainsi qu'à la mise en place de protocoles, de codes, de directives, etc.
- Les mesures juridiques se réfèrent à des lois, des politiques et tout autre instrument juridique national/régional (loi, projet de loi, etc.).
- Les autres mesures renvoient à l'ensemble des autres mesures ou pratiques, notamment les études, les activités de sensibilisation et les instruments financiers.

Les critères sont les mêmes que ceux utilisés pour répertorier les types de mesures

présentés dans l'*Inventaire*. *Lien avec les communications reçues et avec l'Inventaire*

24. Les communications présentées par les Parties contractantes et les parties prenantes concernant les expériences acquises en matière de concrétisation des droits des agriculteurs dans divers pays constituent la base de l'*Inventaire* et des *Options*.

25. L'*Inventaire* comporte des listes de mesures/pratiques proposées par les Parties contractantes et les parties prenantes à titre d'exemples accompagnés de liens renvoyant à la communication originale qui en présente une description détaillée, ainsi que des informations spécifiques concernant l'historique et le contexte, les éléments essentiels, les principaux résultats et les enseignements à retenir. Le Groupe d'experts n'a pas évalué ces mesures et pratiques pour déterminer si elles contribuaient ou non à la concrétisation des droits des agriculteurs.

26. Les *Options* présentent ces informations sous une forme plus générale et résumée, sur la base des exemples tirés de l'*Inventaire*. D'autres données d'expérience concernant chaque option peuvent être obtenues en consultant l'*Inventaire*.

Utilisation des Options

27. En vertu de l'article 9 du Traité international, la responsabilité de la concrétisation des droits des agriculteurs est du ressort des gouvernements. Les Parties contractantes sont donc invitées à examiner tout l'éventail des options en vue d'appliquer les droits des agriculteurs au niveau national, conformément à leurs besoins et priorités et selon qu'il conviendra; toutefois, les dispositions de l'article 9 ne les obligent en rien à appliquer telle ou telle option.

A. Liste des titres des options

Catégorie 1: Reconnaissance des contributions des populations locales et autochtones, ainsi que des agriculteurs, à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA, notamment les distinctions et la reconnaissance accordée aux agriculteurs garants

Option 1A: Créer des prix et des distinctions qui mettent à l'honneur les agriculteurs garants, les communautés agricoles et leurs organisations qui contribuent de manière décisive à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA.

Option 1B: Mettre en évidence le rôle et les compétences des agriculteurs, des communautés agricoles et leurs organisations en matière de conservation et/ou de mise en valeur des RPGAA en mentionnant leurs noms et d'autres renseignements les concernant dans les documents officiels.

Option 1C: Désigner des sites du patrimoine local, national et mondial qui sont importants pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA et aider les agriculteurs et leurs organisations à assurer la gestion et la gouvernance de ces sites de manière durable.

Catégorie 2: Contributions financières à l'appui de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA par les agriculteurs, notamment les contributions à des fonds de partage des avantages

Option 2A: Fournir des fonds aux agriculteurs, aux communautés agricoles et à leurs organisations qui conservent, mettent en valeur et utilisent de manière durable les RPGAA.

Option 2B: Contribuer de façon volontaire au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages du Traité international.

Catégorie 3: Approches visant à encourager les activités rémunératrices à l'appui de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA par les agriculteurs

Option 3A: Mener et/ou soutenir des activités de promotion afin de renforcer la consommation durable des produits dérivés de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA.

Option 3B: Développer les filières liées aux espèces cultivées, variétés et populations évolutives locales qui présentent une adaptation, une valeur nutritionnelle, des utilisations ou d'autres avantages spécifiques.

Option 3C: Créer et soutenir des marchés pour les produits issus des variétés et des systèmes de semences des agriculteurs.

Catégorie 4: Catalogues, registres et autres formes de documentation sur les RPGAA et protection des savoirs traditionnels

Option 4A: Reconnaître, collecter et documenter les savoirs traditionnels relatifs aux RPGAA, y compris les connaissances concernant leur culture et leur utilisation.

Option 4B: Mener et/ou soutenir des activités de conservation, de partage et de diffusion des savoirs traditionnels associés aux RPGAA.

Option 4C: Aider les agriculteurs et les communautés agricoles à élaborer des instruments régissant l'accès aux RPGAA sur lesquelles ils ont des droits établis et aux savoirs traditionnels associés à ces ressources, sur la base de leurs pratiques, procédures et protocoles communautaires locaux.

Catégorie 5: Conservation et gestion des RPGAA in situ/sur l'exploitation, notamment les mesures sociales et culturelles, la gestion communautaire de la biodiversité et les sites de conservation

Option 5A: Soutenir et sauvegarder la gestion communautaire de la biodiversité et/ou d'autres activités pratiquées par les agriculteurs et les communautés agricoles aux fins de la gestion *in situ*/sur l'exploitation des RPGAA.

Option 5B: Renforcer le rôle et l'identité des agriculteurs garants et des communautés au moyen d'activités sociales et culturelles.

Option 5C: Réaliser et diffuser des études sur la participation des agriculteurs et des communautés aux études sur la conservation, la gestion et l'utilisation durable des RPGAA *in situ*/sur l'exploitation, y compris sur les aspects technologiques, écologiques, socioéconomiques et culturels.

Catégorie 6: Facilitation de l'accès des agriculteurs à un éventail de RPGAA par l'intermédiaire de banques de semences communautaires, de réseaux semenciers et d'autres dispositifs destinés à améliorer les choix des agriculteurs au service d'une diversité accrue des RPGAA

Option 6A: Mettre en place et/ou soutenir les banques de semences communautaires, les clubs semenciers, les maisons des semences paysannes, les réseaux de conservation de semences ou des approches similaires.

Option 6B: Organiser et/ou soutenir des festivals et des foires aux semences qui rassemblent des agriculteurs.

Option 6C: Faciliter l'accès des agriculteurs au matériel des banques de gènes, des instituts de recherche, des universités et du secteur privé.

Option 6D: Appuyer les systèmes semenciers des agriculteurs et l'innovation en la matière.

Catégorie 7: Approches participatives en matière de recherche sur les RPGAA, y compris la caractérisation et l'évaluation, la sélection végétale participative et la sélection de variétés

Option 7A: Associer les agriculteurs à la caractérisation, à l'évaluation et à la sélection des RPGAA, y compris les variétés utilisées par les agriculteurs et les variétés locales, et/ou les nouvelles variétés, les populations et les banques de gènes.

Option 7B: Élaborer des programmes ou projets de sélection végétale participative.

Option 7C: Mener des recherches participatives sur d'autres aspects des RPGAA.

Catégorie 8: Participation des agriculteurs à la prise de décision aux niveaux local, national, sous-régional, régional et international

Option 8A: Assurer la représentation et la participation effective des agriculteurs et/ou de leurs organisations aux comités, commissions, conseils ou groupes de travail consultatifs nationaux qui travaillent sur les questions de conservation, de gestion et d'utilisation durable des RPGAA.

Option 8B: Organiser des concertations sur les politiques générales avec la participation des agriculteurs et/ou des organisations qui les représentent.

Catégorie 9: Formation, renforcement des capacités et sensibilisation du public

Option 9A: Promouvoir la compréhension et la sensibilisation à l'égard de l'importance des droits des agriculteurs.

Option 9B: Renforcer les capacités des agriculteurs et de leurs organisations à participer efficacement aux dialogues sur les politiques et aux processus décisionnels.

Option 9C: Renforcer les capacités techniques et/ou organisationnelles des agriculteurs et de leurs organisations, les systèmes de connaissances et de gestion qui favorisent la biodiversité des systèmes, la conservation et l'utilisation durable des RPGAA.

Catégorie 10: Mesures juridiques en faveur de la concrétisation des droits des agriculteurs, notamment les mesures législatives relatives aux RPGAA¹⁰**Catégorie 11: Autres mesures/pratiques**

Option 11A: Aider les agriculteurs à conserver, à gérer et à utiliser de manière durable les RPGAA en leur prêtant une assistance d'urgence ciblée.

¹⁰ La proposition des coprésidents concernant les options de la catégorie 10 est présentée à l'*annexe 5* (voir le paragraphe 17 du présent rapport).

B. Proposition des coprésidents concernant les options de la catégorie 10

Catégorie 10: Mesures juridiques en faveur de la concrétisation des droits des agriculteurs, notamment les mesures législatives relatives aux RPGAA

Référence à la ou aux disposition(s) pertinente(s) de l'article 9 du Traité international

Art. 9.1	✓
Art. 9.2a	✓
Art. 9.2b	✓
Art. 9.2c	✓
Art. 9.3	✓

Raisons pour lesquelles les mesures énumérées au titre de cette catégorie peuvent être considérées comme des options visant à encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs.

Les Parties contractantes au Traité international conviennent que la responsabilité de la réalisation des droits des agriculteurs, pour ce qui est des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA), est du ressort des gouvernements. Chaque Partie contractante devrait, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les droits des agriculteurs (article 9.2). Plusieurs mesures favorables aux droits des agriculteurs sont proposées, dont la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les RPGAA, le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions qui s'y rapportent (article 9.2 a-c). Les droits qu'ont les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication sont visés par l'article 9.3.

Pour accomplir les engagements pris au titre d'accords internationaux, les gouvernements des Parties contractantes pourraient envisager d'examiner et, s'il y a lieu, d'adapter les lois nationales en vigueur ou d'en créer de nouvelles, selon leurs besoins et priorités. Ce faisant, les Parties contractantes souhaiteront peut-être évaluer et prendre en compte les besoins des détenteurs des droits, à savoir les agriculteurs et les communautés autochtones et locales, lorsque les mesures juridiques les touchent directement.

C. *Option 10A: Concrétiser les droits des agriculteurs dans le cadre législatif, administratif et politique national applicable s'agissant de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA*

Des lois et politiques ayant trait aux RPGAA, à l'agriculture et à l'environnement ainsi que les procédures qui en découlent peuvent être créées ou modifiées en vue de favoriser la concrétisation des droits des agriculteurs. Lesdites lois et politiques peuvent couvrir, par exemple, la législation nationale sur la conservation de la biodiversité, les organismes génétiquement modifiés, les RPGAA, les semences, la protection des variétés végétales ou les droits des paysans et des communautés locales et autochtones. Elles peuvent traiter la question des droits des agriculteurs de façon globale et/ou porter sur certains aspects jugés particulièrement importants dans des situations données.

Il peut s'agir de lois et procédures sur la reconnaissance à l'égard du travail que font les agriculteurs garants et les communautés locales et autochtones en matière de conservation et d'utilisation durable des RPGAA, la protection des connaissances traditionnelles sur la conservation et l'utilisation durable des RPGAA, ou la représentation des agriculteurs et des communautés locales et autochtones dans les organes de décision et/ou les comités consultatifs des institutions publiques qui s'occupent de questions liées aux RPGAA. Les lois de ce type et les procédures connexes pourraient contribuer à protéger et à sauvegarder les systèmes

semenciers des agriculteurs et les pratiques qui s'y rapportent.

Types de mesures généralement concernées

Techniques
Administratives ✓
Juridiques ✓
Autres

Option 10B: Concrétiser les droits des agriculteurs en examinant et, selon qu'il convient, en adaptant les lois sur la propriété intellectuelle et/ou les procédures connexes

Les lois sur la propriété intellectuelle, en particulier celles en rapport avec les RPGAA, définissent généralement l'élément, le produit ou le processus pour lequel une protection pourrait être sollicitée, les obligations ou les conditions à remplir pour que la protection soit accordée ainsi que la portée et la durée du droit. Elles peuvent également établir les droits et conditions applicables aux utilisateurs de l'élément ou du produit protégé, notamment les conditions selon lesquelles les agriculteurs peuvent conserver, utiliser, échanger et/ou vendre des semences de variétés protégées.

Les Parties contractantes pourraient envisager d'examiner et, selon qu'il convient, d'adapter les lois sur la propriété intellectuelle et les procédures connexes, par exemple en prévoyant des dispositions visant à protéger les droits qu'ont les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et/ou de vendre des semences de ferme.

Elles pourraient également y faire figurer des exigences quant à la communication de l'origine pour permettre un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA, ou adapter la portée de la protection en définissant les conditions selon lesquelles les agriculteurs peuvent conserver, utiliser, échanger et/ou vendre des semences issues de variétés protégées, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale.

Types de mesures généralement concernées

Techniques
Administratives ✓
Juridiques ✓
Autres

Option 10C: Concrétiser les droits des agriculteurs en examinant et, selon qu'il convient, en adaptant les lois sur les semences et/ou les procédures connexes

Les Parties contractantes pourraient envisager d'examiner et, selon qu'il convient, d'adapter les lois sur les semences et les procédures connexes afin de créer un cadre juridique permettant aux agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et/ou de vendre des semences de ferme, en général, ou des semences issues de variétés des agriculteurs et/ou de variétés et de populations présentant une adaptation et des utilisations particulières.

Dans ce contexte, elles pourraient également encourager et aider les agriculteurs et les communautés locales et autochtones à enregistrer les variétés qu'ils conservent et/ou créent et utilisent, par exemple dans des registres tenus par la communauté et/ou déposés auprès des autorités locales, ou dans des catalogues de variétés nationaux, s'ils le souhaitent. Cela pourrait également supposer d'examiner et, selon qu'il convient, d'ajuster les procédures et/ou les exigences relatives à l'enregistrement de ces variétés ou populations, ainsi qu'à la gestion de la qualité et/ou à la commercialisation des semences. Par exemple, il pourrait s'agir de mettre en place des procédures et/ou des critères simplifiés, des frais réduits ou un soutien actif aux agriculteurs et aux communautés locales et autochtones aux fins de l'enregistrement des variétés.

Les lois relatives aux semences visant à protéger et à promouvoir les droits des agriculteurs pourraient également reconnaître explicitement les droits qu'ont les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger ou de vendre des semences, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale. Par exemple, des dispositifs spéciaux concernant le contrôle de la qualité des

semences des agriculteurs pourraient être prévus, y compris en cas de diffusion et d'utilisation non commerciales, sur la base des pratiques traditionnelles.

Types de mesures généralement concernées

Techniques
Administratives ✓
Juridiques ✓
Autres

Option 10D: Concrétiser les droits des agriculteurs en examinant et, selon qu'il convient, en adaptant les lois nationales sur l'accès et le partage des avantages et/ou les procédures connexes

L'une des solutions à envisager pour favoriser le droit des agriculteurs de participer équitablement au partage des avantages qui découlent de l'utilisation des RPGAA consiste à définir des règles pour régir l'accès à ces ressources, en particulier celles qui sont gérées sur le lieu d'exploitation ou *in situ* par les agriculteurs et les communautés locales et autochtones. Ces règles pourraient reposer sur des procédures convenues au niveau international, notamment le consentement préalable en connaissance de cause, ou faire appel à des outils tels que les registres communautaires de la biodiversité et les protocoles communautaires bioculturels.

Étant donné que des mesures et procédures nationales relatives à l'accès et au partage des avantages peuvent être exigées au titre de plusieurs accords internationaux, les dispositions de tous les accords concernés pourraient être examinées et appliquées de façon harmonisée, par exemple grâce à l'établissement de systèmes de guichet unique pour l'accès et le partage des avantages.

Par ailleurs, les lois et procédures sur la protection des connaissances traditionnelles pourraient prévoir des obligations relatives au consentement dans les cas où ces connaissances sont documentées, étudiées ou autrement utilisées.

La protection des savoirs traditionnels pourrait également s'appliquer aux semences de variétés qui ont été élaborées grâce à des connaissances, à des pratiques ou à des compétences traditionnelles ainsi qu'à des processus connexes, et aux produits qui sont dérivés de ces semences. La priorité pourrait aussi être donnée à la protection juridique des systèmes semenciers des agriculteurs, par exemple en vue de régir l'accès aux RPGAA détenues par les agriculteurs et les communautés locales et autochtones et de créer des mécanismes nationaux permettant un partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Types de mesures généralement concernées

Techniques
Administratives ✓
Juridiques ✓
Autres

Option 10E: Étudier les politiques et les lois nationales et internationales au regard de leur contribution à la concrétisation des droits des agriculteurs

L'étude des politiques et des cadres juridiques nationaux et internationaux pourrait aider à repérer les forces et les faiblesses des textes législatifs en vigueur et à proposer des solutions pour combler les éventuelles lacunes. Il pourrait également s'agir d'études comparatives, par exemple sur les stratégies adoptées dans différents pays ou régions. Les études pourraient également porter sur la cohérence des engagements internationaux, des lois régionales, nationales et infranationales et des politiques et programmes connexes.

De telles études pourraient fournir aux législateurs les éléments nécessaires pour mieux cibler et/ou concevoir des mesures qui favorisent la concrétisation des droits des agriculteurs et peuvent également contribuer à sensibiliser un public plus large.

*Types de mesures généralement concernées**Techniques**Administratives**Juridiques**Autres* ✓